

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYTECHNYL

220 avenue des Auréats
26000 Valence

Référence : 20240308-RAP-DAEN0227
Code AIOT : 0006102767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement POLYTECHNYL implanté 220 avenue des Auréats 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYTECHNYL (ex RHODIA)
- 220 avenue des Auréats CS 31136 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement exerce une activité de fabrication de fibres polyamides et emploie une centaine de personnes. Le process consiste à chauffer et étirer des fibres pour leur faire acquérir les propriétés souhaitées. Les marchés couverts sont notamment ceux de l'automobile, des revêtements de sols

(moquettes), ou du sport (balles de tennis).

Le puits n° 3, situé hors site, et le piézomètre 20 ont été contrôlés. La zone de stockage du sel de Nylon, le bâtiment poly2, l'étirage et le stockage des déchets ont également été vus.

Thèmes de l'inspection :

- action nationale PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien tenu, propre et rangé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC1_2024 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 1.5	Demande d'action corrective	30/09/2024
O2_2020 – Taux de recyclage des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.2.3 de l'article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	Lors de la prochaine campagne de fonctionnement du granulateur
O5_2020 – Bilan de surveillance des ES incomplet	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000	Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025
O11_2020 – Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.9.1 de l'article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2024
NC2_2024 – Vidange rétention cuve TEG	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Demande d'action corrective	15 jours
NC18_2024 - Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2024
NC3_2024 - Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2024
NC4_2024 – Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	Dès réception des résultats
NC5_2024 – Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2024
NC6_2024 – Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	31/05/2024
NC7_2024 – Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2024
NC8_2024 – Conditions de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	D'ici la prochaine

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
prélèvement		d'action corrective	campagne de mesure
NC9_2024 – Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Demande d'action corrective	Pour la prochaine campagne de surveillance
NC10_2024 – Fréquence de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2024
NC11_2024 – Gestion des anomalies sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2024
NC12_2024 – Protection du piézomètre	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2024
NC13_2024 – Rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2024
NC14_2024 – Dégazage des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4. de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2024
NC15_2024 – Tenue de registres	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2024
NC16_2024 – Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2024
NC17_2024 – Fuite de fluide frigorigène	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.543-79	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
O3_2020 – Mise à jour du plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.3.2 de l'article 2
NC4_2020 – Recalage externe débitmètre	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.7.3. de l'article 2
O10_2020 – Entretien de l'obturateur	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000

Point de contrôle	Référence réglementaire
de réseau EU	
O13_2020 – Rétention de Poly1 Rdc	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.8.2.3
NC1_2023 – Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
NC2_2023 – Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
NC3_2023 – Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Transmission à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.2
Dégazage des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4. de l'annexe I
Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3. de l'annexe I
Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 5.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites des deux inspections précédentes ont globalement bien été prises en compte.
Les rejets aqueux industriels sont gérés correctement malgré quelques dépassements ponctuels.

Le suivi des eaux souterraines est à renforcer. Le réseau piézométrique doit être réétudié et l'état des forages vis-à-vis de la protection des eaux souterraines doit être amélioré. Notamment, un forage est utilisé pour envoyer des eaux pluviales directement vers les eaux souterraines alors que cela est interdit.

La traçabilité des opérations menées sur le groupe froid York suite à la fuite de fluides frigorigènes fluorés R143a n'est pas correctement assurée. Une amélioration doit être portée.
Les déchets sont correctement stockés dans la zone dédiée.

2-4) Fiches de constats

NC1_2024 – Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Rubriques de l'arrêté complémentaire du 09/05/2022 Rubrique 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)
Constats : L'ensemble des rubriques suivantes a été évoqué avec l'exploitant. Il indique qu'il n'y a pas eu de modification par rapport aux capacités/quantités déclarées depuis la dernière mise à jour de la situation administrative en 2022 : 3410 / 2511 / 2661 / 2566 / 2910 / 2915 / 2662 / 2565 / 2575 / 1414 / 1185 (toujours 15 kg de R22 présent) / 4511. Concernant la rubrique 2921 (TAR), un dossier de mise à l'arrêt définitif de la tour Sud a été déposé en 2023. 4130 : l'acide chlorhydrique en solution à 33 % ne relève pas de la rubrique 4130. L'exploitant indique que la FDS du mélange SILCOLAPSE relève de la rubrique 4130 et que 1,2 t de ce mélange est susceptible d'être présente sur site, soit supérieure au seuil de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à connaissance cette modification d'ici le 30/09/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

O2_2020 – Taux de recyclage des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.2.3 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : « Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux. Les eaux de refroidissement en général seront recyclées au moins à 95 %. » Ecart : Le fonctionnement du granulateur fait baisser le taux de recyclage des eaux de refroidissement. En 2018 et 2019, le granulateur a fonctionné sur des durées faibles (quelques semaines sur l'année). Demande : Il convient que l'exploitant vérifie qu'il atteint toujours un taux de recyclage des eaux de refroidissement supérieur à 95 % si le granulateur fonctionne davantage. L'exploitant tiendra l'inspection informée de ces conclusions.
Constats :

Par courrier du 27/03/2023, l'exploitant a indiqué que le taux de recyclage de la granulation était de 50 % lors de son fonctionnement en début 2022. Il précise que des travaux de modifications sont prévus fin 2023 si les conditions économiques sont réunies avec un taux visé à 90 %. Lors de la visite, l'inspection a constaté la réalisation de travaux sur les boucles de recyclages des eaux de refroidissement de la granulation. L'exploitant indique n'avoir pas pu faire les essais en fonctionnement réel car il n'y a pas eu de commande et le granulateur n'a pas fonctionné depuis janvier 2022. Il indique qu'il n'est pas prévu que le granulateur fonctionne en 2024 (pas de commande).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la prochaine campagne de fonctionnement du granulateur, l'exploitant s'attachera à mesurer le taux de recyclage des eaux de refroidissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

O3_2020 – Mise à jour du plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.3.2 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Ecart : Le plan des réseaux d'eaux ne mentionne pas la présence de l'obturateur sur le réseau des eaux usées. Il mentionne que les avaloirs situés sous les racks sont connectés au réseau d'eaux pluviales alors que l'exploitant déclare que les eaux pluviales sous rack sont envoyées au réseau d'eaux usées. Demande : L'exploitant corrigera, complètera et transmettra à l'inspection son plan des réseaux. Délai : 31/03/2021
Constats : Par courrier du 14/01/2021, l'exploitant a indiqué avoir fait une mise à jour manuelle des plans. Par courrier du 27/03/2023, l'exploitant a transmis un plan non lisible. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux modifié daté du 01/06/2022. Les demandes ont été prises en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

NC4_2020 – Recalage externe débitmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.7.3. de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Ecart : L'exploitant ne fait pas contrôler le débit de ses eaux usées par un organisme extérieur. Demande : L'exploitant doit faire procéder annuellement à un recalage externe de son débitmètre. Il transmettra les justificatifs à l'inspection d'ici le 31/12/2020.
Constats : Par courrier du 14/01/2021, l'exploitant a transmis une offre de prix pour un recalage externe.

Le débitmètre a été remplacé le 27/01/2022 puis il est tombé en panne. Le recalage externe a été réalisé lors du contrôle inopiné de 2023. L'exploitant doit veiller à prévoir le contrôle de recalage externe pour 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

O5_2020 – Bilan de surveillance des eaux souterraines incomplet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Ecart : Le dernier bilan sur les eaux souterraines portait sur la période 2013-2016. Demande : Il convient que l'exploitant réalise un bilan sur le suivi de ses eaux souterraines sur la période 2017-2020. Délai : 31/03/2021
Constats : Par courrier du 14/01/2021, l'exploitant a transmis le bilan quadriennal. Celui-ci ne conclut pas sur la pertinence du réseau de surveillance et sur les paramètres à surveiller.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'attachera à conclure sur la pertinence du réseau de surveillance et sur les paramètres à surveiller pour le prochain bilan quadriennal des eaux souterraines 2021-2024. Celui-ci sera transmis d'ici le 31/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

O10_2020 – Entretien de l'obturateur de réseau EU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Ecart : L'obturateur du réseau d'eaux usées n'a pas été entretenu depuis sa mise en service. Demande : Il convient que l'exploitant s'assure du bon fonctionnement de l'obturateur du réseau d'eaux usées. Les justificatifs seront transmis à l'inspection. Délai : 31/03/2021
Constats : Par courrier du 14/01/2021, l'exploitant a transmis un devis non validé pour l'entretien de l'obturateur. Il indique que les travaux ne peuvent être faits que pendant l'arrêt d'été. L'exploitant indique que le contrôle a été fait en 2022. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de la société MADIS du 28/07/2023 attestant du contrôle et du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite
--

O11_2020 – Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.9.1 de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, un bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité de 4 000 m ³ pour les bâtiments existants au 1 ^{er} janvier 2000 (sous-sols). Pour les futurs bâtiments, une rétention sera prévue par rehausse des seuils. Une étude sera réalisée pour apprécier la faisabilité d'installation d'une vanne barrage en sortie du collecteur principal d'égout (voir annexe 4). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu à sec en temps normal. [...] » Écart : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer où sont dirigées les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans un incendie (bassin ? Puits d'infiltration?). Demande : Il convient que l'exploitant informe l'inspection des dispositions prises afin que les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles de voirie, soient retenues sur site selon les dispositions du 4.9.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2000. Délai : 31/03/2021
Constats : Par courrier du 14/01/2021, l'exploitant a transmis un audit des réseaux. L'installation d'obturateurs d'avaloirs est nécessaire. La plupart des eaux pluviales sont dirigées vers des puits d'infiltration. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas de procédure de mise en place des plaques d'obturations des avaloirs d'eaux pluviales. L'exploitant indique que les équipiers de seconde intervention ne sont pas formés à leur mise en place et qu'il n'y a pas de procédure. Seules 4 plaques d'obturation sont présentes dans le local ESI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer des moyens opérationnels efficaces pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, y compris lors d'un sinistre d'ici le 30/09/2024. Les consignes et les justificatifs de formation du personnel seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

O13_2020 – Rétention de Poly1 Rdc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.8.2.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : 4.8.2.2 -Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de

transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: -100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, -50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. 4.8.2.3 -Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. Ecart : Zone Poly1 RDC : Les mélangeurs de sels de nylon R10600 et R10620 sont placés sur des rétentions nettement sous dimensionnées. Demande : L'exploitant s'assurera, qu'en cas d'épandage important au niveau des mélangeurs à Poly1 et de débordement des rétentions, les liquides épandus soient dirigés vers l'intérieur du bâtiment vers un réseau maintenu fermé par défaut. Délai : 31/12/2020 Constats : L'inspection a constaté que les épandages et eaux de procédés (eaux de rinçage) de la zone Poly1 RDC sont dirigés via un réseau enterré vers la rétention de la cuve TEG. L'exploitant a répondu à la demande. Type de suites proposées : Sans suite
--

NC1_2023 - Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. Constats à l'issu de la visite de 2023 : L'inspection a demandé par échantillonnage 3 FDS à l'exploitant (Therminol, Javel et propane). Celui-ci a été en mesure de les fournir. Celle de la Javel datait de 2021 mais les deux autres étaient plus anciennes (2017 pour le propane et 2018 pour le Therminol). Les informations sont généralement bien mises à disposition des utilisateurs via les fiches plastifiées de synthèse.

L'inspection a pu contrôler la présence d'un rince-oeil à proximité du stockage extérieur de soude et d'acide et l'exploitant a fait part du compte-rendu de la dernière date d'inspection générale planifiée incluant cet équipement.

Lors de la visite, l'inspection a néanmoins constaté l'absence d'information sur les propriétés du Therminol (fluide caloporteur) à proximité de la cuve de stockage, quand bien même il s'agit de l'un des produits chimiques stockés en les plus grandes quantités sur site.

La FDS du Therminol précise que ce produit est à stocker dans une zone ventilée. Pour autant, une odeur est perceptible dans la zone de stockage de la cuve. Dans le local de traitement des eaux, les indications sur les produits étaient seulement marquées sur les fiches sans moyen d'identifier simplement les cuves contenant les produits en question.

Demandes à l'exploitant :

- Sous 1 mois, l'exploitant procède aux marquages des informations clés des FDS du Therminol à proximité des cuves de stockage. Il s'assurera également de prévoir une identification simple des produits des différentes cuves et de leurs propriétés dans le local de traitement des eaux.
- Sous 1 mois, l'exploitant définit sa stratégie pour s'assurer que le risque de perte de confinement de ses stockages de Therminol est maîtrisé. Il mettra en œuvre les actions correspondantes sous 4 mois.
- L'exploitant doit se procurer une version à jour de la FDS pour les produits suivants : hypochlorite de sodium, therminol. D'une manière générale, l'exploitant interrogera ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise.

Constats :

Par courriel du 19/06/2023, l'exploitant a transmis une photo de l'affichage de la FDS du Therminol et de l'identification des produits de traitement de l'eau.

Il précise que l'espace de stockage du Therminol concerné est surveillé lors de rondes 2 fois par poste de 8 h, pour prévenir d'éventuelles accumulations de Therminol (suivi sur cahier de poste en chaufferie). Le local est équipé de deux événements de respiration.

L'exploitant a transmis la FDS du Therminol version 02/03/2023. Il indique que pour l'hypochlorite de sodium, la FDS ne date que de 2021.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2023 - Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constat de 2023 :

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que l'espace extérieur de stockage de GRV de déchets de titane pour décantation ne faisait pas l'objet d'une rétention étanche et que des dépôts de titane dans la rétention couverte du TEG donnaient l'impression d'un état très dégradé.

L'exploitant a transmis à l'issue de la visite son programme de contrôle d'étanchéité des rétentions. Les rétentions de HCl et de NaOH sont bien contrôlées annuellement. Il manque néanmoins de contrôle du dépotage FOD de 2022.

Les autres rétentions ne font pas l'objet d'un programme de contrôle périodique.

Demandes à l'exploitant :

- L'exploitant définit sous 1 mois sa stratégie de gestion de la zone de stockage de déchets extérieurs pour éviter toute contamination du milieu, avec le planning des travaux d'étanchéité de la zone (cf. fissures constatées), qui seront à réaliser sous 6 mois.
- L'exploitant définit sous 1 mois une périodicité de contrôle des rétentions non couvertes par le programme actuel (notamment rétention du local de traitement d'eau et de la rétention de la cuve de TEG). L'exploitant procède en particulier sous 4 mois à l'entretien de la rétention de la cuve de TEG.

Constats :

Par courriel du 19/06/2023, l'exploitant a indiqué que les IBC de dioxyde de titane ne comportent pas de produits dangereux. Cependant, les IBC ont été identifiés. Une mise sous rétention est prévue.

La zone de dépotage de fioul domestique est condamnée et donc non contrôlée (chaudière de location positionnée dessus). L'inspection a constaté que la chaudière de location est toujours présente. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de dépotage de FOD.

Un fichier de suivi de l'état des rétentions a été mis en place. Un contrôle a été réalisé en novembre 2023.

Le nettoyage du fond de la fosse de rétention du TEG a été réalisé lors de l'arrêt du mois de mai 2023. L'exploitant a justifié de l'entretien de cette rétention. Cependant, de nouveaux épandages ont eu lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2024 – Vidange rétention cuve TEG

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.[...]

Constats : Suite aux modifications des rétentions du RdC Poly1, les eaux de procédés, notamment de rinçage, sont dirigées vers la rétention de la cuve TEG. La rétention présente une faible accumulation de cristaux de sel de nylon. L'exploitant indique que la purge de cette rétention vers le réseau d'eaux usées via une pompe génère des pics de DCO à plus du double de la VLE (mars et novembre 2023, février 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger une consigne concernant la vidange de la rétention de la cuve TEG et veiller à ce que sa vidange ne génère pas de pic de DCO au-delà des VLE sous 15 jours. Il n'est pas demandé de justificatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

NC3_2023 - État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Constat de 2023 : L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks (produits combustibles, intermédiaires de fabrication). Celui-ci n'avait néanmoins pas été mis à jour depuis 2020, et les codes produits ne correspondaient pas à l'ERP en fonctionnement. Cet inventaire n'incluait pas les quantités de produits chimiques stockés. Demande : L'exploitant met à jour son état des stocks a minima deux fois par an, et intègre les quantités de produits chimiques susceptibles d'être stockées. La première mise à jour sera réalisée sous 1 mois après réception du rapport et transmise à l'inspection.
Constats : Par courriel du 19/06/2023, l'exploitant a transmis l'état des stocks avec les produits manquants. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu

récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet des eaux claires n'est pas directement réalisé dans le ruisseau Chaffit : le rejet se fait dans un collecteur dirigé vers le ruisseau. L'exploitant indique qu'il est très probable que les rejets d'autres sociétés soient mélangés avant le ruisseau. Ce point est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les paramètres des macropolluants sont contrôlés selon les fréquences adéquates. Les paramètres Cuivre et Zinc sont contrôlés trimestriellement. Le titane et les hydrocarbures sont contrôlés mensuellement entre avril et novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

NC18_2024 - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Eaux claires : MES 10 mg/L – 10 kg/j Eaux Usées : DCO 4 500 mg/L – 2 500 kg/j MES 600 mg/L – 220 kg/j
Constats : GIDAF : <u>Eaux claires</u> 13/10/2023 : dépassement concentration MES 63 mg/L Paramètre autres conformes entre janvier 2022 et décembre 2023 Contrôle inopiné 2023 : dépassements sur débit, pH, concentration MES, NGL concentration et flux

<u>Eaux usées</u> Dépassement en octobre 2022 de la concentration en DCO. Analyse des causes et action corrective faites. Pas de dépassement par la suite. Dépassement en mars 2023 en concentration DCO. Analyse des causes (vidange cuve de rétention) et action corrective faites. Dépassement par la suite avec cause différente (vidange cuve ensimage par erreur). Dépassement en concentration DCO à plus du double de la VLE en novembre 2023 et le 23/02/2024 (vidange de la cuve de rétention TEG) – voir fiche NC2_2024 Les rejets d'eaux usées sont globalement conformes en dehors des pics de vidange de la cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'analyse des causes du dépassement lors du contrôle inopiné sur les eaux claires et le plan d'action d'ici le 31/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La justification des dépassements et les mesures correctives proposées sont indiquées dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont transmis via GIDAF dans les délais.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : La société TERANA effectue les analyses des échantillons prélevés via le préleveur du site. L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs d'accréditation de cette société pour les paramètres analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/03/2024 les certificats d'accréditation du laboratoire de contrôle pour l'ensemble des paramètres d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Les contrôles de recalage ont été effectués lors des contrôles inopinés ces 3 dernières années. L'exploitant veillera à faire réaliser le prélèvement sous accréditation pour 2024 et à réaliser le contrôle de recalage dans les règles.
Type de suites proposées : Sans suite

Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Par courriel du 28/02/2024, l'exploitant a transmis la liste de non-utilisation des PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Le contrôle inopiné du 20/09/2022 a fait la recherche de l'ensemble des paramètres PFAS visés par l'arrêté ministériel PFAS – PFAS trouvés (non accrédités COFRAC). L'ensemble des paramètres PFAS visés par l'arrêté ministériel a été analysé pour les prélèvements du 06/10/2023 et du 02/11/2023 – PFAS trouvés. Les eaux usées et les eaux claires ont été mesurées. Aucune analyse n'a été menée sur les eaux prélevées dans le puits n°3 (eau de procédé/TAR... provenant de la nappe d'eau souterraine). Un autre prélèvement a été réalisé début février 2024 (arrêt usine en décembre 2024 pour raisons économiques et pas de disponibilité des laboratoires en janvier 2024). L'exploitant est dans l'attente des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes

d'accréditation.
Constats : Les mesures d'octobre et novembre 2023 ont été réalisées par des organismes accrédités COFRAC, sauf pour certains paramètres (AOF et 8 autres PFAS). La note d'application de la DGPR du 20/02/2024 précise qu'il n'existe pas encore d'agrément pour les PFAS. Aussi, aucune suite particulière n'est donnée sur ce point. À noter que les prélèvements du 06/10/2023 sont arrivés 4 jours après au laboratoire d'analyses et qu'une durée de 48 h est normalement prévue. Le transfert d'échantillon ne respecte pas la norme.
Type de suites proposées : Sans suite

Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : L'exploitant indique que les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale du site. L'échantillonnage est réalisé sur 24 h asservi au temps. La campagne du 06/10/2023 a été faite avec le matériel de l'exploitant car des travaux d'amélioration de l'accès au point de rejets étaient menés le jour du prélèvement ce qui a empêché le prestataire d'installer son matériel. L'inspection a constaté la modification de l'accès au point de rejet d'eaux usées. Le prélèvement de novembre 2023 a bien été réalisé avec le matériel du laboratoire. Pour les prélèvements des eaux claires d'octobre et novembre 2023, le matériel de l'exploitant a également été utilisé car le prestataire ne souhaitait pas laisser son matériel 24 h (zone sur la voie publique). Le site est SRR (surveillance de l'agence de l'eau) pour les deux points de rejets. La chaîne de mesures est donc réputée fiable. Les échantillons des eaux claires, que ce soit en octobre ou novembre 2023 affichent des concentrations inférieures aux LQ.
Type de suites proposées : Sans suite

Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les analyses transmises présentent une limite de quantification pour le paramètre AOF à 2 µg/L et de 0,1 µg/L pour les autres PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

NC4_2024 – Déclaration des résultats GIDAF (PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les mesures de PFAS d'octobre 2023 ont été saisies dans GIDAF. Les mesures de novembre 2023 n'ont pas été saisies dans GIDAF. Les résultats du prélèvement de février 2024 ne sont pas encore parvenus à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à saisir les données et joindre le rapport d'analyse des PFAS dans GIDAF dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

NC5_2024 – Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : L'exploitant indique que les piézomètres et puits ne sont pas spécifiquement entretenus et qu'ils ne sont pas convenablement repérés (pas de nom, pas de code BSS indiqué sur les forages).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire correctement repérer les ouvrages de surveillance et les faire entretenir. Un plan d'actions sera transmis d'ici le 30/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

NC6_2024 – Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : L'exploitant indique que le nivellement NGF des puits et piézomètres n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le nivellement NGF de l'ensemble des ouvrages de surveillance d'ici le 31/05/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

NC7_2024 – Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats : Les 4 piézomètres de suivi sont présents dans Infoterre avec un n° BSS. Cependant le piézomètre PZ20 et le puits n°3 ne sont pas correctement géolocalisés sur Infoterre. Les autres points de surveillance n'ont pas été contrôlés lors de cette visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire modifier la géolocalisation des points de surveillance PZ20 et puits n°3 auprès du BRGM d'ici le 30/09/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

NC8_2024 – Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé

ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Seules les analyses des eaux souterraines sont transmises. Il n'y a pas de rapport sur le prélèvement précisant les conditions de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de rapport de prélèvement des échantillons indiquant le protocole d'échantillonnage et le conditionnement/conservation des échantillons d'ici la prochaine campagne de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

NC9_2024 – Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : Les rapports d'analyses des puits n°2 et n°3 indiquent que le niveau de la nappe n'est pas relevé. Il est relevé pour le PZ20 et le PZ2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire relever systématique le niveau de la nappe au droit des points de surveillance afin de pouvoir déterminer le sens d'écoulement de la nappe. Cela devra être réalisé dès la prochaine campagne de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

NC10_2024 – Fréquence de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour l'ensemble des points de surveillance susmentionnés : tous les paramètres à une fréquence semestrielle.
Constats : Les mesures ont été réalisées une seule fois en 2022 et 2023. La fréquence semestrielle n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la fréquence minimale de surveillance semestrielle des eaux

souterraines pour 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un bilan quadriennal est transmis tous les 4 ans à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier bilan 2017-2020 a été transmis à l'inspection. Le prochain bilan devra être transmis à l'issue de la 2 ^e campagne de mesures de 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

NC11_2024 – Gestion des anomalies sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite. En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.
Constats : Les bulletins d'analyses ont été transmis. L'inspection note particulièrement l'apparition de la détection de biphényle (3,29 µg/L) et d'oxyde de biphényle (11,464 µg/L) en PZ20 aval en mars 2023. Ces paramètres n'étaient pas détectés dans les années précédentes sur ce piézomètre. Le biphényle et l'oxyde de biphényle sont des polluants qui sont issus du fluide caloporteur, le THERMINOL VP1. L'exploitant indique ne pas avoir eu de fuite ces dernières années. L'exploitant n'a pas renforcé la surveillance des eaux souterraines du fait de l'apparition de cette pollution. L'exploitant doit donc mener des campagnes complémentaires de surveillance des eaux souterraines et faire confirmer ou infirmer cette pollution. En cas de confirmation, des

investigations doivent être menées et des mesures prises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un rapport complet sera transmis à l'inspection d'ici le 31/05/2024 sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

NC12_2024 – Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
Constats : L'inspection a contrôlé uniquement le puits n°3. Le haut du puits est au niveau du sol. Il n'y a pas de margelle et le couvercle refermant partiellement le forage n'est absolument pas étanche. Il n'y a pas de stockage de produits potentiellement polluants à proximité. Un stockage de mobil-homes est présent à proximité immédiate du forage. En cas d'incendie des mobil-homes, les eaux d'incendie seraient susceptibles de s'écouler vers le puits n°3. De nombreux forages/puits sont recensés sur Infoterre au droit du site. Notamment, un forage F1 est recensé au droit de la zone « Etirage » du site. L'exploitant indique ne pas avoir connaissance d'autant de forages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir des travaux de mise en conformité du puits n°3 de manière à garantir la protection des eaux souterraines. Un plan d'actions avec échéancier de réalisation sera transmis d'ici le 30/09/2024. De plus, il conviendra de vérifier l'existence ou non des forages recensés sur Infoterre et d'étudier l'opportunité du maintien ou non des forages en fonction de leur utilité. Si un forage n'est pas utile et non conforme vis-à-vis de la protection des eaux souterraines, il est nécessaire de le combler dans les règles de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

NC13_2024 – Rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un forage au Sud-Ouest du site, à proximité de l'ancienne TAR Sud. Des eaux pluviales sont déversées dans ce forage et donc dans la nappe d'eau souterraine (présence d'eau émanant des réseaux (pluie le jour de la visite)). Ce rejet est interdit et présente des risques importants de pollution des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit supprimer ce rejet direct vers les eaux souterraines d'ici le 30/09/2024. Il conviendra qu'il vérifie si cette configuration de gestion des eaux pluviales existe à d'autres endroits sur le site et prenne les dispositions adéquates pour la gestion des eaux pluviales le cas échéant. Un rapport sur cette recherche et les mesures prises sera adressé à l'inspection d'ici le 30/09/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Dégazage des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, FFF
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection a eu l'information d'une fuite de fluide frigorigène fluoré R134a sur le groupe froid YORK le 18/10/2022 (envoi par le prestataire JOHNSON CONTROLS le 28/02/2023). La fuite a été détectée dans le cadre du contrôle périodique d'étanchéité semestriel. L'exploitant a justifié la tenue d'un registre mentionnant les opérations de dégazage et de recharge du groupe froid YORK.

Type de suites proposées : Sans suite
--

NC14_2024 – Dégazage des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, FFF
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département [...].
Constats : La fuite détectée sur le groupe froid YORK le 18/10/2022 par la société de contrôle JOHNSON CONTROLS a été signalée par cette même société. Il convient toutefois que l'exploitant déclare lui-même à l'inspection des installations classées toutes fuites ou incidents dans les plus brefs délais. Des recharges en fluide frigorigène apparaissent sur les CERFA de contrôle d'étanchéité du 24/03/2023 et 09/11/2023. Deux fuites sont donc à signaler. L'exploitant n'a pas déclaré ces incidents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées d'ici le 31 mai 2024 un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme pour les différents incidents survenus depuis le 18/10/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

NC15_2024 – Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, FFF
Prescription contrôlée : Article 6 du règlement N° 517/2014 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un registre de suivi du groupe froid YORK. Cependant, le registre est partiellement complété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre d'ici le 31 mai 2024 avec les mentions suivantes : a) [...] le type de gaz à effet de serre fluorés installés; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance [...], y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3. de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, FFF
Prescription contrôlée : « Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état. »
Constats : Les sorties des deux vannes vers l'atmosphère, liées au fluide frigorigène du groupe froid YORK, sont correctement fermées au moyen d'obturateurs. Le calorifuge des tuyauteries est en bon état. Le calorifuge de l'échangeur est cependant légèrement dégradé, mais n'engendre pas de prise en glace. Une attention particulière sera portée à l'évolution de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, FFF
Prescription contrôlée : « Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. » Règlements (CE) n°517/2014 Article 3 «2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé «fuite») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. »
Constats : L'exploitant a justifié avec un CERFA d'un contrôle d'étanchéité effectué le 24/03/2023 suite aux réparations de la fuite identifiée le 18/10/2022. Le contrôle conclut à l'absence de fuite. Une manipulation et une recharge de fluide frigorigène apparaissent sur le CERFA. Un contrôle d'étanchéité en date du 09/11/2023 conclut à l'absence de fuite. En revanche, une manipulation et une recharge de 30 kg de fluide frigorigène apparaissent sur le CERFA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de l'incohérence, du manque d'informations liées aux interventions et des fuites identifiées par des recharges en fluide frigorigène sur le groupe froid, l'exploitant doit transmettre à l'inspection au plus tard le 31 mai 2024 tous les CERFA d'intervention sur le groupe froid depuis le 18/10/2022 ainsi que les déclarations de fuite identifiées via les recharges du groupe froid en mars 2023 et novembre 2023. Un contrôle et un d'étalonnage du détecteur du groupe froid doit être transmis d'ici le 31 mai 2024, le rapport d'étalonnage sera envoyé à l'inspection. Une fiche de notification d'accident/incident est à disposition sur le site BARPI : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf Compte tenu de la perte totale en fluide frigorigène sur le groupe froid depuis le 18/10/2022, les contrôles d'étanchéité sont renforcés à une fois par mois pendant trois mois afin de s'assurer de l'absence de fuite de fluide frigorigène. Les CERFA d'intervention et les déclarations de fuites le cas échéant, seront transmis à l'inspection dans les plus brefs délais à la suite des interventions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, FFF
Prescription contrôlée : « Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »
Constats : Une réparation de la fuite a été réalisée (raccord pressostat HP n°2). Une autre réparation était à faire. Il n'y a pas eu de rechargement de FFF le 18/10/2022. L'exploitant n'a pas justifié le changement de joint de la caisse à huile et la recharge de fluide frigorigène du groupe froid YORK à la suite de la fuite du 18/10/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classée d'ici le 31 mai 2024 le changement de joint de la caisse à huile et la recharge en fluide frigorigène du groupe froid YORK à la suite de la fuite du 18/11/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes précautions seront prises pour que : - les dépôts soient tenus en état constant de propreté, - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes,[...]
Constats :

La zone déchets est placée sous abris, dans un local fermé. Les déchets sont sur rétention et étiquetés. Les quantités présentes sont raisonnables.

Type de suites proposées : Sans suite